



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Collines du Perche (41)

n° : 2019 - 2560

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 02 août 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ; ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2560 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Collines du Perche (41), reçue le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2019 ;

Considérant que le territoire du projet de PLUi de la communauté de communes des Collines du Perche, d'une superficie de 298 km², compte 12 communes, pour une population totale estimée à 6221 en 2015 ;

Considérant que l'élaboration du PLUi des Collines du Perche prévoit l'accueil d'environ 440 habitants supplémentaires, nécessitant la production d'environ 290 logements et correspondant à une augmentation annuelle de la population de 0,4 %;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation présentent une surface totale de 30,45 ha, dont 14,40 ha pour l'habitat et 16,05 ha pour les activités économiques ;

Considérant que, d'après le dossier, 102 logements, sur 6,9 ha, ont déjà été réalisés entre 2015 et 2018 ;

Considérant que le territoire intercommunal est en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens, prélevée par les captages d'alimentation en eau potable des communes des Collines du Perche et présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier la cohérence entre le projet démographique et les capacités du territoire en matière d'eau potable ;

Considérant que, d'après le dossier, 3 des 13 stations d'épurations présentes sur le territoire de la communauté de communes connaissent des surcharges hydrauliques ;

Considérant que l'évolution de la population souhaitée s'avère supérieur aux tendances constatées sur la période 2009-2014, où une stagnation de la population a été observée ;

Considérant que la communauté de commune n'envisage de mobiliser qu'environ 45 logements vacants sur les 500 (12 % du parc de logements) que compte le territoire intercommunal ;

Considérant l'absence d'objectif en matière de densité des constructions qui permettrait d'optimiser l'utilisation des espaces ;

Considérant que les explications fournies pour la surface mobilisée dédiée aux activités économiques ne permettent pas d'apprécier cet objectif au regard des besoins identifiés ;

Considérant l'absence de hiérarchisation des zones à urbaniser, notamment au regard de celles dédiées au développement économique sans projet identifié ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier de manière suffisante les conséquences du projet en termes de consommation de terres agricoles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme intercommunal des Collines du Perche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal des Collines du Perche, présentée par cette dernière, n° 2019-2560 est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

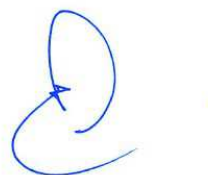
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme intercommunal des Collines du Perche est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 02 août 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.